

Campagne électorale « Communales et Provinciales 2012 » – BEL RTL

Objet : organisation générale de la campagne électorale en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012

- 1. Présentation générale**
- 2. La période pré-électorale**
- 3. Couverture Antenne**
 - a. Principes de base**
 - b. Dispositif antenne**
- 4. Mode d'emploi des élections communales et provinciales**

1. Présentation générale

Le présent document expose le dispositif électoral mis en place pour BEL-RTL.

Ce document a été initié et proposé par la direction de l'information et de la rédaction, avant son approbation par d'autres instances. Il a pour objet d'inventorier la couverture éditoriale et de définir les règles et les principes généraux pour la durée de la campagne et de la pré-campagne.

Le présent dispositif électoral est élaboré dans le cadre du règlement du Collège d'Avis du 29.11.2011 relatif au programme de Radio et de Télévision en période électorale.

Les élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 14 octobre 2012. Ces élections permettent de désigner pour 6 ans les conseillers communaux des 589 communes du Royaume et les conseillers provinciaux de toutes les provinces de Wallonie et de Flandre.

2. La période pré-électorale

La loi sur le financement des formations politiques (loi sur les dépenses électorales) fixe à 3 mois avant le scrutin le début d'une période dite de « prudence » au cours de laquelle la rédaction s'efforcera d'observer un équilibre entre les différentes tendances politiques.

Le rédacteur en chef sous le contrôle du directeur de la rédaction réalise les arbitrages sur toutes les initiatives qui peuvent susciter des doutes.

A partir du 14 juillet, soit 3 mois avant la date des élections, l'équilibre entre les 5 formations politiques francophones représentées au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PS, MR, CDH, Ecolo, FDF) devra être respecté dans nos journaux et émissions politiques, ainsi que dans nos différents débats pré-électoraux

L'équilibre sera le suivant :

- Du 14 juillet au 14 septembre

- pour tous les candidats se présentant en région wallonne, une répartition conforme à la représentation au sein du parlement wallon, soit : PS 38%, MR 25% Ecolo 19% CDH 17%
- pour tous les candidats se présentant en région bruxelloise, une répartition conforme à la représentation au sein du parlement francophone bruxellois : PS 29%, Ecolo 23% ; MR 18%, CDH 15%, FDF 15%

- Du 14 septembre au 13 octobre

- pour tous les candidats se présentant en région wallonne, une répartition égale : $\frac{1}{4}$ PS, $\frac{1}{4}$ MR, $\frac{1}{4}$ CDH, $\frac{1}{4}$ Ecolo
- pour tous les candidats se présentant en région bruxelloise, une répartition égale : $\frac{1}{5}$ PS, $\frac{1}{5}$ MR, $\frac{1}{5}$ Ecolo, $\frac{1}{5}$ CDH, $\frac{1}{5}$ FDF.

Pour les émissions apparentées à l'information, les directives, conformes à l'avis du CSA en la matière, sont les suivantes :

- Toute intervention d'un candidat potentiel ou déclaré est comptabilisée par la Rédaction. Le « E1 » et le « E2 » tiendront un relevé de toutes les apparitions des politiques sur notre antenne.
- Sont comptabilisés aussi les non-candidats marqués politiquement (ex. : un président de parti qui ne se présente pas, un président de CPAS, un député, etc.) dans la région où ils sont domiciliés
- Sont mis en dehors du comptage, les personnalités politiques intervenant lors de crises graves de l'actualité (ex. : inondations, terrorisme, etc.)
- Il s'agira aussi de faire connaître les listes qui se présentent pour la première fois ou qui n'ont pas de représentants au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il sera précisé à l'antenne que l'intégralité des listes est reprise sur le site RTLinfo.be
- Les arbitrages et le respect de l'équilibre général sont de la responsabilité du Rédacteur en Chef.

Pour les débats et sondages

- Les résultats des sondages et de toute autre enquête seront évalués avant diffusion dans la mesure du possible. A cet égard, il sera tenu compte du document d'information du CSA en la matière.
- Lorsqu'un sondage est évoqué sur antenne, il faut préciser la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, les commanditaires et la proportion de sans réponse.
- Pas de diffusion de résultats de sondage la veille du scrutin.
- Des débats ne peuvent être organisés la veille du scrutin, sauf actualité exceptionnelle
- Les débats devront être équilibrés et respectant un temps de parole. Le nombre, la qualité et le choix des participants doit être fixé par un critère objectif, raisonnable et journalistiquement justifié. Ce critère est celui évoqué en début de dispositif et qui décrit l'équilibre à respecter.

En ce qui concerne l'interactivité :

- Les standardistes qui accueillent les auditeurs au 0800 23 530 demanderont à chaque interlocuteur s'il se présente sur une liste en vue des élections communales. Si oui, préciser laquelle et sa tendance politique.
- Les interlocuteurs qui se présentent aux élections sont présentés comme tels. L'équilibre défini ci-dessus s'applique alors. Pour les interventions qui ne sont pas directement liées à l'élection, le présentateur, veille, dans la mesure du possible, à donner la parole de manière équitable et pluraliste.

En ce qui concerne le site internet

- Les règles d'équilibre seront également respectées sur internet.
- Un accès équitable sera possible pour les différents partis dont aucun sigle ne sera mis en avant de manière particulière.
- La règle de la non proéminence sera appliquée également aux candidats. (photo, titre, etc.)

En ce qui concerne l'accès à l'antenne des « partis liberticides »

- Pour les représentants de partis, mouvements ou tendances politiques qui ressortent de cette tendance « liberticide » : pas de tribunes ou de débats électoraux.
- La rédaction traitera dans ses journaux des enjeux liés à la présence de parti « liberticides » à ces élections. Et cela dans un souci de d'expliquer au mieux les enjeux du scrutin.

En ce qui concerne l'accès des candidats à d'autres émissions que celles relevant de l'information : pas d'accès pendant la période du 14 juillet au 14 octobre.

3. Couverture antenne

a. Principes de base

- I. La rédaction s'engage à refléter le caractère contradictoire du débat électoral par l'organisation de confrontations et par la mise en lumière des enjeux et des différentes solutions proposées par les différentes formations politiques se présentant aux élections. Nous le ferons dans un esprit d'équité et d'équilibre.
- II. La rédaction s'engage à faire connaître au plus grand nombre l'ensemble des listes qui se présentent pour la première fois ou qui n'avaient pas d'élus après les élections de 2006. Le nom de toutes les listes déposées sera repris sur le site RTLinfo.be.
- III. Sur base de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de RTL-TVI, la rédaction s'engage à respecter le principe de non-discrimination prévu par la loi du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995 ainsi que par la déclaration universelle des Droits de l'Homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de conviction, tout au moins à l'égard des personnes et des groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes. La rédaction n'accepte donc dans ses débats ou dans ses studios aucun représentant de l'extrême droite, francophone ou flamande, jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote.
La rédaction traitera, bien sûr, dans ses journaux, les enjeux liés à la présence de l'extrême droite dans les élections, au nom du devoir d'information.
- IV. En ce qui concerne les éventuels sondages d'opinion, le rédacteur en chef s'assurera de l'obligation légale de faire mention lors de chaque diffusion de résultats de sondage, de la taille de l'échantillonnage, des marges d'erreur, de la date du sondage ainsi que son commanditaire.
- V. En vertu de l'article 17 du règlement d'ordre intérieur, tout membre de la Rédaction s'engage obligatoirement à faire connaître au rédacteur en chef toute intervention, directe ou indirecte, de toute personne physique ou morale qui tenterait de l'influencer dans le traitement de l'information durant la période électorale.
- VI. Les journalistes de la rédaction ne peuvent en aucun cas être candidat, ni apporter leur soutien public à une liste sans prévenir le directeur de la rédaction qui sera alors amené à prendre les dispositions qui s'imposent
- VII. Les animateurs et présentateurs qui sont candidats aux élections seront absents de l'antenne dans le présent contexte.

b. Dispositif antenne

- Le 07h50

La semaine précédant le scrutin : présidents de partis. Chaque matin le président qui sera l'invité de l'émission du soir en télé et en radio.

- Les débats en décrochage

Les deux dimanches précédant le scrutin entre 12h et 13h diffusion des débats des têtes de liste en décrochage / une vingtaine de débats au total. Liste suivra

- Bel RTL Soir (à la place des journaux)

La semaine qui précède le scrutin : du lundi au ven : le bourgmestre d'une grande ville vient répondre aux journalistes et auditeurs.

- Emission de RTL TVI à 19h45 ELECTIONS 2012 «Les grands débats »

Diffusée en simultané sur Bel RTL et encadrée par un « Sans langue de bois » spécial.

- La soirée électorale

Reprise du signal RTL TVI pour la soirée électorale en fonction de la prise d'antenne. Sujets sur le vote et suivi des résultats dans les flashes et journaux de la journée.

- Le 15 octobre

Les journaux consacrés largement aux résultats de la veille.

Bel RTL matin spécial élections entre 7h et 9h avec invités.

Décrochages spécifiques à Liège, Charleroi, Namur et Bruxelles entre 7h30 et 7h50 avec des invités (têtes de liste) pour chaque grande ville.

4. Le mode d'emploi des élections

- Les élections communales et provinciales ont lieu tous les 6 ans.

Qui élirons-nous ?

1. Les élections communales : 589 communes

La Wallonie comprend 262 communes, dont 9 situées dans la région de langue allemande.

La Région Bruxelloise comprend 19 communes.

La région flamande compte 308 communes.

Le Conseil communal est composé d'élus directs en nombre variable en fonction du nombre d'habitants de la commune (7 dans les communes de 1000 habitants et 55 dans les communes de 300.000 habitants et plus).

2. Les élections provinciales

La Wallonie comprend 5 provinces : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur.

Chaque Conseil provincial se compose de 47 à 84 membres élus directement. Le conseil provincial désigne en son sein un collège composé de 6 députés permanents.

Les provinces peuvent agir dans une série assez large de domaines (liste non exhaustive): enseignement, infrastructures sociales et culturelles, médecine préventive, politique sociale, environnement, routes, cours d'eau et transport, économie, travaux publics, logement, emploi des langues.

▪ Organisation

Conformément aux "Accords du Lambermont" en 2001, la législation provinciale et communale a été, à quelques exceptions près, transférée de l'Etat fédéral aux trois Régions. Ce transfert est réglé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés (Moniteur belge du 3 août 2001).

Il en résulte que, depuis les élections provinciales et communales du 8 octobre 2006, chacune des trois Régions est exclusivement compétente pour la législation ("décrets" à la Région wallonne et à la Région flamande et "ordonnances" à la Région de Bruxelles-Capitale), la réglementation et l'organisation des élections provinciales et communales. Dès lors, concernant les élections provinciales et communales du 14 octobre 2012, vous trouverez toutes les informations sur les sites web des 3 Régions :

- Région wallonne (F + D) <http://elections2012.wallonie.be>
- Région Bruxelles-Capitale (F + N) <http://bruxellectionselections2012.irisnet.be/>
- Région flamande (N) <http://www.vlaanderenkiest.be/>

Pour rappel la région bruxelloise n'est pas concernée par les élections provinciales.